

tandis qu'elle siégera, et sous jours après l'ouverture de la Législature, ainsi qu'au dit Bureau de Commissaires ou *Quorum* d'icelui, lorsque requis de ce faire par le dit Bureau de Commissaires ou *Quorum* d'icelui, un vrai et fidèle compte de tous deniers publics qu'il doit recevoir et payer en vertu d'aucun Statut ou d'aucune Loi en force dans cette Province, laquelle dite obligation sera enregistrée dans le Bureau du Secrétaire de la Province, et fera partie des Records et Mémoires de son Bureau, et, toutes et chaque fois que la nomination d'un nouveau Receveur-Général aura lieu, la personne ainsi nommée sera tenue avant d'entrer et remplir les devoirs de son Office, de consentir une obligation de même, sujette à être approuvée et pour le même montant et pour les mêmes fins et intentions que ci-dessus spécifiées.

Telle obligation sera déposée dans le Bureau du Secrétaire Provincial.

Chaque nouveau Receveur Général consentira à une obligation &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Receveur-Général de la Province, ne pourra faire, soit directement ou indirectement, aucun Trafic ou Commerce quelconque, sous peine de ce voir déclaré inhabile à tenir ou exercer son emploi comme Receveur-Général de la Province et il sera loisible, aux Commissaires susdits ou *Quorum* d'iceux, toutes et chaque fois qu'il le jugeront expédient, d'exiger un Serment du Receveur-Général, déclarant qu'il n'est soit directement ou indirectement concerné dans aucune branche de Commerce ou Trafic (lequel serment le susdit Bureau de Commissaire ou le Président d'icelui, pour le tems d'alors, est par le présent autorisé d'administrer) et dans le cas ou le dit Receveur-Général refuserait de prêter tel Serment, alors et dans ce cas il sera déclaré inhabile à tenir et exercer les devoirs de son emploi, et cesserait en conséquence d'occuper et jouir de tel emploi et des Appointemens y annexés.

Le Receveur Général ne pourra faire de Commerce, sous peine &c.

Les Commissaires pourront exiger un serment du Receveur Général.

Pénalité en cas de refus de la part du Receveur Général de prendre tel serment.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaire ou un *Quorum* d'iceux sont par le présent autorisés et ont pouvoir de nommer un Greffier ou Secrétaire, pour faire les affaires sous leur direction et pour tenir les records et minutes de leurs transactions, avec pouvoir de lui allouer tel salaire ou récompense ou rémunération qu'ils trouveront juste lui accorder, et aussi pour tels Contingens frais et Dépenses du Bureau jugés nécessaires pour mettre à exécution les devoirs qui leur sont inposés par cet Acte : Pourvu toujours que la somme ou les sommes accordées pour tel Salaire rémunération ou récompense et pour les frais contingens du Bureau ; y compris le Loyer et généralement toutes autres dépenses, n'excède pas en tout la Somme de

Les Commissaires pourront nommer un Greffier, et lui accorder un Salaire.

Proviso.